

## Règlements et autres actes

### A.M., 2013

#### Arrêté numéro 2013-06 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2013-01 du 6 mars 2013 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2013, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date de la fin de la période de dégel pour la zone 2 et de retarder la date de la fin de la période de dégel pour la zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST modifiée, pour chacune des zones suivantes, la date de fin de la période de dégel pour l'année 2013 :

- pour la zone 2, au 17 mai;
- pour la zone 3, au 31 mai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59536

### A.M., 2013

#### Arrêté numéro 2013-07 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et la prolongation de sa durée

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);